

*En vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)*

Numéro : 8703
Du : 13 octobre 2006
Dossier : 260-09-01-01

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
D'AGNEAUX ET MOUTONS DU QUÉBEC**

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, B. 545
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Organisme demandeur

ET

**LES ACHETEURS D'AGNEAUX LOURDS
DU QUÉBEC**

Mis en cause

OBJET : Demande d'arbitrage de la Convention de mise
en marché des agneaux lourds

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Jean-Claude Blanchette

Régisseurs : Monsieur Gaétan Busque
Monsieur Claude Lambert

1. LA DEMANDE

La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec (la Fédération) demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans une lettre datée du 28 novembre 2005, d'arbitrer le litige entre les parties concernant le projet de *Convention de mise en marché des agneaux lourds* (la Convention). Cette demande donne suite à la lettre expédiée par la Fédération le 22 novembre 2005 au conciliateur nommé par la Régie, M^e Denys Duchaine, à l'effet qu'elle désire mettre fin à la conciliation. Le conciliateur reconnaît le désaccord des parties sur certains articles de la Convention et met fin à la conciliation tel qu'il appert de son rapport daté du 8 décembre 2005.

2. LA SÉANCE PUBLIQUE

Le 23 mars 2006, la Régie fait parvenir un avis de séance publique aux personnes intéressées et tient cette séance le 6 avril 2006, à l'hôtel L'Oiselière, à Lévis.

La Fédération est représentée par M^e Johanne Brodeur, avocate, M. Langis Croft, président, M. Mario Labrecque, administrateur, M. Philippe Lapointe, administrateur, Mme Ndeye Marie Diallo, directrice adjointe, Mme Marie-Ève Tremblay, et M. Robert Racine, directeur de projet à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Les acheteurs sont représentés par M^e Charles Laflamme, avocat; M. Christian Bernier, de Sélection Bérac, M. Michel Viens, Coopérative de services des producteurs d'agneaux du Québec, M. François Deslauriers, Coopérative de production ovine KRT, M. Andrew Smith, Le REPA, M. Jacques Forget, Les Abattoirs Forget et fils, et M. Henriot Sabourin, Les Viandes Lorraine.

M. Éric Jobin, producteur-transformateur, est présent.

Le 26 avril 2006, la Régie fait parvenir un deuxième avis pour la poursuite de la séance qui se tient le 19 mai 2006 au Château Bonne-Entente, à Sainte-Foy.

La représentation de la Fédération est identique à celle du 6 avril 2006.

S'ajoutent aux acheteurs représentés le 6 avril par M^e Laflamme Mme Marie-Claude Parisé, de Sélection Bérac inc., et Mme Marielle Deschênes, d'Agneaux de l'Est. M. Andrew Smith est absent le 19 mai 2006.

M. Jocelyn Fournier, Agneaux Bas-St-Laurent-Gaspésie, représentant un regroupement d'acheteurs, est présent.

3. LE CADRE JURIDIQUE

Les articles 116 et 117 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) trouvent application :

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée ; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

4. LES OBSERVATIONS (séance du 6 avril 2006)

4.1 Observations préliminaires des parties

M^e Laflamme intervient en remarques préliminaires pour corriger l'énoncé fait lors de l'introduction selon lequel il y aurait entente des parties sauf sur les articles de la Convention lisérés dans le texte annexé au rapport du conciliateur. Les acheteurs ont participé à la conciliation sur la base que les consensus ne seraient valables que s'il y avait une entente globale. M^e Laflamme soutient qu'il n'y a pas eu d'entente globale et qu'il est donc faux de dire qu'il y a entente sur tous les articles sauf ceux en liséré gris.

M^e Brodeur indique que le rapport du conciliateur à l'avant-dernier paragraphe précise « que les deux parties ont toutefois reconnu, tant au cours de la dernière séance plénière que dans des documents transmis au conciliateur soussigné, qu'il y avait entente sur toutes les dispositions de ce projet de convention à l'exception de celles qui sont identifiées en liséré gris dans le texte annexé au présent rapport (annexe 2) ... ». M^e Brodeur souligne que le rapport n'a pas été contesté par les acheteurs et que, pour la Fédération, il n'y a que les articles lisérés en litige et sujets à l'arbitrage de la Régie.

4.2 La Fédération

En introduction au mémoire de la Fédération, M. Croft donne une brève description de la production ovine au Québec. Il indique les objectifs poursuivis par la Fédération pour cette première convention. M. Croft décrit sommairement l'historique du dossier et le déroulement de la négociation. Il termine en indiquant que la Fédération demande que les conditions de mise en marché soient déterminées à l'égard de tous les acheteurs d'agneaux lourds et confirme que seules les clauses en liséré gris dans le texte annexé au rapport du conciliateur font l'objet d'un désaccord des parties. M. Croft demande à M^e Brodeur de traiter de ces points en litige de la Convention.

M^e Johanne Brodeur

M^e Brodeur énumère les cinq points en litige de la Convention:

1. le libellé du point « a » de la page 3 concernant particulièrement la portion de la phrase « par le même producteur »;
2. à l'article 2.05, 2^e alinéa, le litige porte sur la portion « 25 premiers »;
3. à la section XI, le gestionnaire de la garantie de responsabilité financière;
4. la question du prix à l'annexe 2 a);
5. la grille de classification, annexe 2 b) .

Garantir le marché aux agneaux nés et élevés par le même producteur

La Fédération demande à la Régie de conserver intégralement l'énoncé en introduction de la Convention au point « a » stipulant qu'il faut « garantir un accès privilégié aux agneaux lourds nés et élevés par le même producteur au Québec ».

Cet énoncé en préambule de la Convention situe le cadre général d'intervention des signataires et résulte d'une volonté exprimée par les producteurs à la Fédération de réduire au minimum l'intervention des intermédiaires et d'éliminer les étapes entre la production et la vente aux acheteurs afin de bonifier le prix au producteur. La mise en place de cette mesure vise également à favoriser le développement d'entreprises agricoles familiales et d'éviter la concentration entre les mains de quelques grandes entreprises intégrées.

Le producteur-acheteur aura une priorité sur les 25 premiers agneaux qu'il produit et commercialise chaque semaine s'ils sont nés et élevés sur sa ferme

La Fédération estime que le libellé du 2^e alinéa de l'article 2.05 devrait se lire différemment puisque le terme producteur-acheteur est flou; elle s'explique mal le fait de vouloir limiter le nombre d'agneaux. De plus elle trouve que la notion des « agneaux nés et élevés par un même producteur » est fondamentale pour donner une priorité à ce type de production.

La Fédération propose le texte suivant :

« L'acheteur qui est aussi producteur aura une priorité sur les agneaux qu'il produit et commercialise chaque semaine s'ils sont nés et élevés sur sa ferme. »

La garantie de responsabilité financière, section XI

Les parties s'entendent pour demander à la Régie de prendre un règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs d'agneaux lourds sur la base des modalités modifiées de la section XI de la Convention.

Le texte modifié de la section XI est soumis par la Fédération dans son mémoire et reflète l'entente de principe qui confie à la Régie l'administration de cette garantie. La version du 12 janvier du *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs d'agneaux lourds* que l'on retrouve à l'annexe 10 du mémoire est le texte qui a fait l'objet de l'entente de principe.

Le prix, annexe 2 a) de la Convention

La Fédération formule sa demande de fixer le prix à partir des prix réels de ventes des agneaux sur le marché québécois par les organismes régionaux de mise en marché (ORMM) et ceux de la vente pour le détail par le réseau d'Encan Québec.

Le prix est composé pour 70 % des prix qui proviennent des ORMM et pour 30 % des prix des encans.

Ces prix de 6,22 \$/kg (encans) et de 6,67 \$/kg (ORMM) sont ajustés de 9 % pour tenir compte de l'écart de prix historiques supérieurs au Québec par rapport à l'Ontario. Il en résulte, à la suite du calcul proportionnel et à l'ajustement de 9 %, un prix moyen ajusté de 7,52 \$/kg poids carcasse que la Fédération demande d'établir, selon la période, à 7,80 \$/kg pour la période 1, de décembre à mai, et de 7,20 \$/kg pour la période 2, de juin à novembre.

Considérant l'évolution constante des coûts de production qui prévalent actuellement dans le secteur ovin au Québec et le maintien des prix de vente, l'application des prix demandés, quoique conservateurs, serait un catalyseur de la production ovine, selon la Fédération.

Grille de classification : annexe 2 b) de la Convention

La Fédération souhaite que les carcasses d'agneaux soient payées en fonction de la qualité qui est livrée.

Pour y arriver, elle préconise la mise en place d'un système de classification basé sur la conformation de la musculature pour le gigot, l'épaule et la longe, et le gras dorsal mesuré sur la carcasse. Ces deux paramètres sont alors placés en abscisse et ordonnée pour former un tableau appelé grille de classification tel que reproduit dans le mémoire présenté.

Le point de rencontre des coordonnées du tableau indique un pourcentage qui sera appliqué au prix pour refléter, lors du paiement, la qualité de la carcasse ainsi mesurée.

Pour déterminer les valeurs d'indices (points de rencontre) du tableau, la Fédération utilise les résultats des agneaux classés entre 2001 et 2005 afin d'obtenir un indice global pondéré de 99,71 % pour l'ensemble des 187 648 agneaux classés.

Pour la Fédération, au départ, il est préférable de n'avoir que les critères de conformité musculaire et de gras pour éviter de compliquer les choses. De plus, elle considère que des ajustements de la grille sur des courtes périodes seraient contre productifs dans la mesure où cela équivaldrait à priver les producteurs « des fruits de tous les gains » obtenus grâce à l'amélioration de leur produit.

La Fédération désire retrouver dans la Convention la grille de classification présentée dans son mémoire.

4.3 Les acheteurs représentés par M^e Charles Laflamme

M^e Laflamme revient, en guise d'introduction, à sa présentation sur l'énoncé de la Fédération à l'effet qu'il n'y aurait que cinq points en litige.

Si c'est la situation, il faudrait conclure qu'il n'y aurait que quatre points puisqu'il y a eu entente sur les prix, une entente conditionnelle à l'acceptation de la grille de classification. M^e Laflamme indique comme preuve à son avancé la correspondance à cet effet adressée au conciliateur.

Cependant, lors de l'élaboration de sa présentation et aux fins d'aider la Régie dans son travail d'arbitrage, M^e Laflamme note et présente des éléments d'ajustement qu'il juge essentiels de soumettre pour que la Convention soit applicable.

Revenant à sa présentation, M^e Laflamme indique qu'il y a un désaccord des acheteurs sur le préambule suggéré par la Fédération et questionne son utilité dans le cadre d'une décision arbitrale de la Régie.

L'élément premier du désaccord est le refus par les acheteurs de donner un accès privilégié aux agneaux lourds nés et élevés par le même producteur au Québec, tel qu'indiqué au préambule. La mise en place de cette condition de mise en marché serait discriminatoire envers les parcs d'engraissement et les producteurs d'agneaux qui choisissent de faire affaire avec ceux-ci.

Les acheteurs conçoivent qu'à la limite on puisse favoriser l'agneau né et élevé au Québec, mais y ajouter que ce doit être par le même producteur pénaliserait les producteurs d'agneaux de lait qui, à cause d'une chute des prix, souhaiteraient écouler leurs agneaux par le parc d'engraissement et nierait le rôle de soupape et de régulation qu'apporte le parc dans l'approvisionnement des acheteurs et du marché.

De plus, les avantages cités pour justifier cette condition, soit de favoriser le développement de fermes familiales et de petites entreprises, ne sont pas des éléments que doit considérer la Régie dans l'exercice de son mandat de favoriser une mise en marché ordonnée.

Section I – Parties à l'entente

M^e Laflamme propose de compléter à l'article 1.01 de la Section des parties à l'entente la définition « d'agneau lourd » par l'ajout de la notion de « né et élevé au Québec » et, par voie de conséquence, de l'inclure également à l'article 2.03. Beaucoup de problèmes et de difficultés seraient ainsi réglés, dit-il, par ce petit ajustement.

Section II – Dispositions générales

En ce qui a trait à l'article 2.05, M^e Laflamme exprime les préoccupations suivantes : tout d'abord, quant à l'interprétation du premier alinéa, il faudrait que les contrats devant être terminés ne soient que les ententes impliquant les producteurs visés par la Convention; ensuite il signale, au deuxième alinéa, que la priorité donnée au producteur-acheteur sur les 25 premiers agneaux ne reçoit pas l'assentiment des acheteurs.

Afin de permettre la survie d'un commerce artisanal, il suggère cependant de limiter la priorité à 5 agneaux par semaine en autant qu'il n'y a pas plus d'un producteur par site de production et que les obligations contractuelles du producteur envers la Fédération ne soient pas restreintes. Il est important, en cas de pénurie, que les contrats d'approvisionnement soient remplis avant toute autre obligation.

Les acheteurs s'objectent à l'article 2.06 afin de protéger l'identité de leurs sources d'approvisionnement hors Québec.

Section III – Mécanismes de ventes

L'adhésion des acheteurs à l'article 3.05 ne peut être donnée en l'absence d'une entente sur la définition d'agneau lourd.

M^e Laflamme reprend dans l'étude de l'article 3.12 l'objection déjà formulée à ce qu'il y ait une différence de traitement pour l'agneau né et élevé au Québec par un même producteur ou par des producteurs différents.

Compte tenu du risque que représente une source d'approvisionnement unique et la nécessité de déterminer immédiatement le mécanisme d'attribution d'agneaux aux acheteurs, il suggère d'établir un système d'approvisionnement sécurisé par un volume d'approvisionnement privilégié d'agneaux (V.A.P.A.).

Il est suggéré, à l'article 3.15, d'ajouter une date ultime pour la confirmation aux acheteurs privilégiés. M^e Laflamme, en ce qui concerne les articles 3.29 et 3.36, suggère certaines modalités tel l'élargissement à d'autres appellations que celle « biologique » et la vérification des renseignements par le vérificateur de la Fédération.

Il est suggéré aux fins d'assurer que le terrain de commercialisation soit égal pour tous de mettre des limites au droit de commercialisation de la Fédération. Cette limite serait introduite par la création d'un article 3.37 lequel spécifierait l'exclusivité de la vente aux acheteurs privilégiés, ou à ceux respectant les critères d'acheteurs prévus à la présente convention des agneaux lourds, ainsi qu'un droit de premier refus à l'écoulement des agneaux lourds de surplus.

Section IV – Classification, abattage et pesée

Les acheteurs souhaitent la mise sur pied d'un comité paritaire producteurs/acheteurs pour déterminer les règles de classement ou les balises, telle la couleur et autres. La Fédération aurait le contrôle de l'application des règles mais celles-ci seraient établies par ledit comité. Un texte est soumis par M^e Laflamme.

Section V – Prix et modalités de paiement

Les acheteurs suggèrent de modifier la période de négociation des prix du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre afin de connaître ces prix avant de prendre les engagements annuels prévus pour le 15 novembre de l'année.

M^e Laflamme indique la position des acheteurs concernant les prix. Il réitère qu'il y avait en conciliation un accord conditionnel à une entente sur la grille de classification. Cependant, il se plie à la directive de la Régie qui, comme pour d'autres éléments de la Convention; considère qu'il n'y a pas d'accord sur les prix et invite les acheteurs à lui soumettre des propositions de prix à inclure dans la Convention.

M^e Laflamme illustre à l'aide d'un document portant en entête la mention « le prix » les prix et les volumes pour l'agneau lourd transigés sur différents marchés tels St-Hyacinthe, le marché ontarien et celui de la compétition de l'Ouest que représente *Sunterra Meats Ltd*. Ces données couvrent les périodes de juin à fin novembre 2005 et décembre 2005 à fin mars 2006.

Après les ajustements requis pour transposer les prix sur carcasse chaude sans tenir compte des frais d'abattage, il en conclut que les prix négociés de 6,50 \$/kg carcasse chaude été-automne et de 6,80 \$/kg carcasse chaude hiver-printemps pour une moyenne annuelle de 6,55 \$/kg carcasse chaude sont des prix justes pour les parties.

L'application de ces prix est fonction de la grille de classification sur laquelle les acheteurs font les remarques suivantes :

1. ils souhaitent l'ajout de la couleur comme critère additionnel d'évaluation de la qualité de la carcasse d'agneau lourd et suggèrent de confier au comité paritaire proposé au point 12 concernant l'article 4.04 le soin d'établir les modalités d'application dans les 20 jours de la décision arbitrale. Une coloration jugée anormale serait payée à l'indice 75;
2. les prix négociés devraient être le prix moyen payé pour l'ensemble des agneaux de conformité 3 et plus;
3. la grille devrait être réévaluée à la fin de chaque cycle de 2 périodes pour établir l'indice 100 à la valeur du prix moyen des agneaux transigés durant les deux périodes précédentes.

Section VII

M^e Laflamme souligne que l'article 7.01 propose de mettre fin à la Convention lors du troisième manquement. Il indique que la Convention ne devrait pas pour autant se terminer, mais que les obligations de la Fédération face à l'acheteur ne devraient plus être « contraignables ». Une rédaction de texte est suggérée.

Section X – Durée et renouvellement

M^e Laflamme souligne la nécessité de mettre en concordance les articles 3.11, 5.02, 10.01, 10.02 et 10.03.

Il est suggéré la création d'un article 10.09 spécifiant des modalités de conciliation et d'arbitrage sur le prix et la grille de classification.

5. DÉCISION INTÉRIMAIRE ET QUESTIONS DE LA RÉGIE

À la fin de la séance du 6 avril, appelée par les procureurs des parties à se prononcer sur la portée de l'arbitrage, la Régie, après avoir délibéré, rend la décision suivante concernant la poursuite des travaux :

« CONSIDÉRANT l'objet de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu d'entente paraphée ni sur l'ensemble ni sur certains articles du projet de convention;

LA RÉGIE décide qu'elle ne peut ignorer l'ensemble des représentations qui lui sont faites durant cette séance. »

La Régie ajoute qu'elle a plusieurs questions à poser aux parties avant de pouvoir décréter une convention qui sera facilement applicable. Elle procède donc à une période de questions sur les présentations qui lui ont été faites à la séance du 6 avril et fait parvenir aux parties le 2 mai 2006 une liste de 44 questions plus précises. Les parties sont convoquées le 26 avril à une séance publique les 18 et 19 mai 2006 pour répondre à ces questions, présenter leur argumentation et conclure. La Régie estime préférable de ne pas reproduire les questions posées, mais de résumer les réponses données par les parties.

6. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA RÉGIE (séance du 19 mai 2006)

6.1 Réponses de la Fédération

La Fédération dépose un document par lequel elle répond aux questions que lui avait formulées la Régie.

Le document est présenté et commenté par M^e Brodeur.

Une première partie explique la nécessité du préambule, la justification économique à l'appui de la notion de « nés et élevés par le même producteur » et la cohabitation possible de cette notion avec les acheteurs et les parcs d'engraissement.

Suivent une série de clarifications concernant les définitions et le rôle de la Fédération dans la mise en marché de l'agneau. Le document propose une définition d'« acheteur » et vient confirmer les vues la Fédération sur la définition de l'agneau lourd. La Fédération souligne que la définition de « producteur-acheteur » ne doit pas se retrouver dans la Convention car il s'agit toujours de « producteurs ». En outre, un producteur-transformateur achetant des agneaux d'un autre producteur est considéré comme un acheteur et doit signer une convention avec la Fédération.

La Fédération explique le concept d'agneau lourd spécifique, les modalités de paiement et les garanties de livraison de ces agneaux.

La classification des agneaux fait l'objet d'explications, la grille d'interprétation de la conformité musculaire et la grille de classification font l'objet d'éclaircissements.

Le document se termine par les réponses concernant la procédure de règlement des litiges et les modalités et délais de renouvellement.

6.2 Réponses de M^e Laflamme

M^e Laflamme indique qu'il répondra aux questions relevant de la compétence des acheteurs. Il spécifie qu'il parlera de toute la convention comme, le croit-il, la Régie l'a préalablement décidé. La Régie lui confirme qu'il en est bien ainsi. M^e Laflamme n'a pas de document à déposer mais signale qu'il pourra en faire parvenir un aux parties. Il réaffirme que le préambule, dans le cadre d'une décision de la Régie, ne devrait pas exister dans la Convention.

M^e Laflamme expose les raisons de l'opposition des acheteurs à la notion de « nés et élevés par le même producteur » et ne croit pas qu'il est justifié d'introduire cette notion dans la Convention.

Il souligne qu'il n'y a pas de nécessité à inclure les termes concernant « ses ayants droits et successeurs » ainsi que l'expression « signature de la convention ».

La base du paiement agneau vivant ou non et la notion d'acheteur font l'objet des commentaires des acheteurs. M^e Laflamme souligne que les commentaires visent à simplifier les choses.

La signification du terme « acheteur » et son champ d'application ainsi que les modalités de transactions reliées font l'objet de commentaires des acheteurs accompagnant M^e Laflamme.

Des explications sont données concernant la définition du poids d'un agneau lourd, la position des acheteurs et le pourquoi de la clause de révision. Les pénalités vont jouer un rôle important pour inciter les producteurs à respecter leurs engagements de livrer selon l'écart de poids requis par l'acheteur.

Les acheteurs indiquent la nature des services que la Fédération pourrait retenir des organismes régionaux sous la forme de contrat de service. Ils expriment leur inquiétude du fait que le travail à partir de l'entente de principe n'est pas terminé, ni même amorcé.

M^e Laflamme indique les éléments qui devraient être considérés dans la direction des livraisons effectuées par la Fédération.

Les acheteurs conviennent, comme la Fédération, que la notion producteur-acheteur ne devrait pas exister, il ne devrait y avoir que des acheteurs.

La répartition entre agneau mâle et femelle se doit d'être un maximum de 50 % pour les femelles.

Une définition claire et précise de ce qu'est un agneau lourd ainsi que l'introduction de catégories de poids pour commander les agneaux devraient amoindrir les problèmes; cependant les acheteurs considèrent qu'il devrait y avoir une pénalité pour les livraisons dont le nombre d'agneaux est inférieur de plus de 5 % du nombre convenu et ils suggèrent 15 \$.

L'intérêt des acheteurs dans la composition d'un lot se borne à savoir si les agneaux d'un producteur non désirable sont présents ou non.

Les acheteurs estiment que l'introduction d'un système avec des volumes d'approvisionnement privilégié d'agneaux créerait un incitatif à commander une large portion des agneaux sur base annuelle et serait bénéfique pour assurer une régularité d'approvisionnement qui profiterait autant à la Fédération qu'aux acheteurs.

M^e Laflamme indique à la Régie qu'en ce qui concerne les agneaux lourds spécifiques, son groupe ne peut se prononcer sur ces questions car il n'est pas représentatif de ce type d'acheteur.

En ce qui regarde la classification, les acheteurs se sont déjà prononcés lors de la séance du 6 avril 2006 au point 12 de leur document, ils suggèrent notamment la création d'un comité paritaire.

Les acheteurs indiquent que les postes de rassemblement ne doivent pas être à leur charge car ils n'en ont pas besoin.

En réponse aux questions reliées à la classification et aux grilles, les acheteurs réaffirment leur intérêt d'introduire l'élément de la couleur dans le système et que la base d'application, pour un bel agneau, soit l'indice 100. Cet indice devrait être réajusté annuellement.

D'autres commentaires et explications sont apportés par les acheteurs sur les aspects d'opération de la convention tels l'équipement d'abattage, la responsabilité des classificateurs, le délai pour litige et grief et la durée de la première convention.

Il est suggéré par un acheteur, afin de simplifier toute l'approche de la vente en commun, de s'inspirer du système d'encan des veaux de grain. Cependant, la proposition ne fait pas l'unanimité des acheteurs présents.

7. ARGUMENTATION ET RÉPLIQUE

7.1 M^e Laflamme - Argumentation des acheteurs

M^e Laflamme demande de porter attention au document annoté en bas de page qu'il a remis à la Régie le 6 avril 2006.

La question des prix demande un peu d'élaboration et la position des acheteurs peut varier dépendant de la nature de leur organisation. En effet, certains aimeraient un système d'encan qui se rapproche, selon eux, du prix de marché libre et d'autres ne désirent pas cette méthode car ils ont fait de la mise en marché pendant des années sans recourir à l'encan. Ces derniers préfèrent l'approche de la Convention qui leur permet de mieux maîtriser le fonctionnement du système.

Un document a été déposé s'intitulant « Le prix ». Ce document présente des statistiques de prix en fonction de différents marchés. Le prix fixé dans la Convention est un élément très important car le consommateur d'agneaux est sensible au prix.

L'étude Guilbault et associés (2002) indique que le prix est un frein majeur, de dire M^e Laflamme, et s'il est fixé trop haut au démarrage de l'agence de vente, il n'y aura pas de contrat annuel et les commandes seront hebdomadaires, une situation où l'agneau du Québec ne sera pas nécessairement priorisé.

Le marché du Québec est beaucoup plus petit que le marché ontarien et le principal client ne veut pas d'augmentation de prix.

Lors de l'écoulement des surplus, les acheteurs ne veulent pas que la Fédération devienne leur principal compétiteur et ils proposent de limiter son pouvoir de commercialisation. Il est suggéré que lors d'une promotion de la Fédération, celle-ci ne puisse vendre hors Québec avant d'avoir offert les agneaux au prix de la promotion aux acheteurs privilégiés.

M^e Laflamme rappelle que la simplicité est un gage de succès et, à cet effet, des définitions inquiètent les acheteurs : la notion de « nés et élevés au Québec » ainsi que le poids de l'agneau dans la définition et son impact lors de la fixation du prix. Les catégories de poids proposées par la Fédération peuvent être une réponse si les livraisons correspondent aux demandes des acheteurs. Quant à la définition de producteur et de producteur-acheteur, une seule définition et un seul concept sont nécessaires : un acheteur est un acheteur.

Le parc d'engraissement joue un rôle de régularisation de l'offre et évite l'achat d'agneaux lourds hors Québec. De plus, le parc d'engraissement ne peut percevoir de revenus de la stabilisation et ne devrait pas être craint des producteurs, il doit faire ses frais.

Il faudrait qu'il y ait entente sur la classification et que celle-ci ne puisse être le résultat d'une décision unilatérale de la Fédération. Dans la Convention, il y a beaucoup d'éléments qui concernent le producteur et la Fédération, et non les acheteurs. Il faudrait viser une convention plus simple.

En ce qui a trait à l'administration de la garantie financière, les frais exigés par la Régie devraient être partagés entre les parties.

Après tout le travail fait, les industriels espèrent que la convention décrétée par la Régie aura vraiment force de loi et que certains événements du passé concernant la participation des producteurs ne se répèteront pas.

7.2 M^e Brodeur – Commentaires et répliques de la Fédération

M^e Brodeur indique que dans l'élaboration du mémoire déposé le 6 avril 2006, la Fédération n'avait commenté que les éléments jugés en litige compte tenu du rapport du conciliateur puisqu'elle ne remettait pas en question les autres points de la Convention jugés non litigieux au rapport.

Maintenant que la discussion a été élargie, un document de réaction aux commentaires de bas de page des acheteurs déposé lors de la séance d'arbitrage du 6 avril est produit par la Fédération et déposé à la Régie et aux acheteurs.

M^e Brodeur indique qu'elle a d'abord plusieurs commentaires et, par la suite, qu'elle soulignera certains éléments importants du document.

Tout d'abord, en ce qui a trait à la garantie financière, la Fédération était prête, pour favoriser une entente, à en payer les frais mais comme il n'y a pas eu d'entente, les frais devront être à la charge des acheteurs.

La question de la fin des contrats mentionnée à l'article 2.05 de la Convention est un faux débat soulevé par les acheteurs. Il est clair que ce ne sont que les contrats visés par la Convention.

Le rapport mâle-femelle suggéré par les acheteurs n'est pas réalisable sur une base hebdomadaire car la Fédération ne peut pas livrer ce qu'elle ne reçoit pas. Le temps de finition de la femelle est différent de celui du mâle. Il est impossible de livrer à chaque semaine le ratio 50/50 demandé par les acheteurs bien que cela puisse se faire sur une base annuelle.

Les postes de rassemblement prévus dans la Convention sont des postes que voudraient créer des acheteurs et non des postes organisés par des producteurs et confiés à des organismes autres.

La Fédération mentionne qu'un acheteur a la liberté de refuser une carcasse selon l'article 3.03 mais que l'objet de l'article est d'éviter que les acheteurs fassent de la discrimination en refusant un producteur. S'il y a des corrections à apporter à la production d'un producteur, la Fédération peut le faire par ses règlements.

La suggestion de statuer sur une date butoir, telle une journée spécifique en décembre, doit s'étudier à la lumière de l'interdépendance des calendriers qui sont déjà très serrés, à 45 jours.

M^e Brodeur incite la Régie à lire attentivement les commentaires de la Fédération concernant les notes de bas de page déposées par les acheteurs.

Elle spécifie que le texte de la convention utilisé par les acheteurs contient des différences de formulation par rapport à celui utilisé au rapport du conciliateur et au mémoire de la Fédération.

M^e Brodeur attire l'attention de la Régie sur certains éléments du document.

Tout d'abord, la définition d'agneau lourd ne peut être modifiée tel que suggéré par les acheteurs car cela exclurait du champ d'application de la Convention tout agneau engraisé au Québec mais dont le lieu de naissance est à l'extérieur du Québec.

La suggestion d'introduire un système de volume d'approvisionnement privilégié d'agneau serait une action prématurée car il n'y a pas d'historique d'approvisionnement.

La Fédération explicite davantage sa position concernant la classification et le comité paritaire qu'elle ne veut pas décisionnel compte tenu qu'elle assume les frais de la classification. Elle juge également que l'introduction de l'élément couleur est non prioritaire et peu pratique pour le moment.

Quant aux éléments de vente et de prix, des explications additionnelles concernant les ventes à la ferme, les tendances de consommation, la régularité d'approvisionnement, la demande pour l'agneau du Québec, la saisonnalité et la gestion de troupeau sont produites.

Des explications et informations complémentaires concernant le prix sont remises sous forme de documents et commentaires concernant les marchés de St-Hyacinthe, de l'Ontario et de *Sunterra Meats Ltd.*

L'étude de Guilbault et associés (2002) ainsi que les annexes A et C de l'esquisse de l'analyse de l'industrie ovine au Québec sont commentées.

8. ANALYSE ET DÉCISION

Les parties dans leurs présentations se sont exprimées sur l'ensemble des éléments de la Convention indiquant à la Régie ce qu'ils souhaitaient y retrouver et ce à quoi ils s'opposaient.

Les parties ont discuté et négocié durant plusieurs mois le contenu de ce projet de convention. Ces échanges ont permis à chacun de bien connaître les éléments et motifs d'accord et de désaccord dans ce dossier et de les communiquer clairement à la Régie.

La Régie, pour prendre sa décision, a tenu compte que la Convention va s'appliquer de pair avec un règlement de vente en commun des agneaux lourds du Québec. Il y a donc nécessité d'harmoniser le contenu de la Convention et celui du règlement donnant naissance à cette agence. Ces textes, incluant le règlement sur la disposition des surplus, doivent en conséquence s'appliquer à partir d'une même date.

L'une des questions débattue fut celle de l'opportunité d'inclure dans la Convention un préambule spécifiant certains principes ou conditions devant guider les parties dans l'élaboration, l'interprétation et la mise en application de la Convention.

La Régie juge utile, pour guider les parties dans l'application de la Convention, d'exprimer dans un préambule certains principes généraux devant contribuer à une mise en marché ordonnée et efficace des agneaux lourds.

Elle formule ainsi ces principes : les conditions de mise en marché doivent favoriser l'écoulement sur le marché des agneaux nés et élevés au Québec, contribuer au développement de l'industrie, et ce, autant en regard de la production et de l'approvisionnement que de la transformation et de la distribution et, enfin, aider au partage des risques et des bénéfices associés à cette industrie.

Les acheteurs ont recommandé de modifier la définition d'agneau lourd pour y inclure la notion de « nés et élevés au Québec » et de déterminer qu'il devait avoir un poids carcasse minimum de 18 kg.

La Régie ne retient pas leur demande car spécifier qu'un agneau lourd n'est qu'un agneau né et élevé au Québec serait restreindre la portée de la Convention en soustrayant de l'autorité de l'agence de vente et de la Convention une partie importante des agneaux lourds commercialisés au Québec

Quant à l'introduction d'un poids minimum de 18 kg, la Régie tient compte du fait qu'un tel changement de poids a des implications sur le programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles. L'introduction dans la Convention des catégories de poids apporte une solution susceptible de répondre aux demandes du marché.

La Fédération, par ailleurs, proposait que la Convention garantisse un accès privilégié pour les agneaux nés et élevés par le même producteur au Québec. La Régie considère que cette question relève du choix des producteurs et elle en traite dans la décision sur le règlement de vente en commun.

La Fédération demande de retenir les services, à l'article 2.04, d'une personne ou de plusieurs personnes admissibles pour accomplir en son nom l'une ou l'autre des tâches prévues à la Convention. La Régie est d'avis que la duplication des rôles et des mécanismes de mise en marché et les conflits d'intérêts doivent être évités pour favoriser la mise en marché ordonnée et efficace et, à cette fin, elle précise cet article.

Elle demande à la Fédération de préciser les tâches qu'elle prévoit confier à ces personnes et de déposer pour homologation les ententes qu'elle a convenues avant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Régie croit que la mise en place de deux mécanismes d'offre des agneaux, l'un annuel et l'autre hebdomadaire, est de nature à assurer un approvisionnement régulier du marché. Cependant, elle ne peut souscrire au fait qu'un producteur puisse vendre à une personne ou société qui vend directement à un consommateur car ce serait créer une concurrence directe à l'agence de vente en commun et aux acheteurs qui s'y approvisionnent.

Le producteur devra donc se limiter aux ventes faites directement à un consommateur comme le prévoit la Loi. Quant au producteur d'agneaux lourds qui achète des agneaux d'un autre producteur, il est à la fois producteur et acheteur et doit assumer les responsabilités de l'un et de l'autre, il est alors soumis à la Convention au même titre que les autres acheteurs.

La Régie considère favorablement l'introduction dans la Convention de la possibilité de conclure des contrats annuels pour des agneaux lourds spécifiques. La Convention est modifiée en ce sens.

La Régie ne retient pas la suggestion des acheteurs de limiter le droit de commercialisation des surplus de la Fédération. Elle considère que l'acheteur a déjà l'opportunité d'acquérir les agneaux dont il a besoin sur la base des achats hebdomadaires ou annuels et que lui octroyer un droit de premier refus sur les surplus pourrait créer une déstabilisation de ces mécanismes réguliers de commercialisation.

La classification des agneaux lourds est un élément important et concerne les deux parties. Deux approches sont mises de l'avant : l'une préconise d'établir le prix marché sur l'agneau de première qualité et de réduire le prix pour les agneaux de qualité moindre et l'autre, de fixer ce prix marché sur l'agneau de qualité acceptable et de bonifier le prix pour la qualité supérieure.

Mis à part l'élément stratégique de savoir s'il est mieux de pénaliser ou de récompenser, c'est la relation avec les prix qui complète et donne son sens à la grille de classification.

La Régie adopte pour les premiers six mois de la Convention la grille de classification proposée par la Fédération et invite les parties à convenir, au sein du comité paritaire qu'elle crée, de la grille devant s'appliquer pour les périodes subséquentes.

Les prix pour l'agneau lourd ne peuvent être établis qu'à partir du moment où les autres modalités de la Convention seront déterminées. La décision arbitrale apporte des précisions qui sont propices à faciliter un accord sur les prix. Il est aussi souhaitable que les prix soient négociés le plus près possible de la date d'entrée en vigueur de la Convention afin de refléter les conditions économiques du moment.

La Régie indique donc aux parties qu'elles doivent se rencontrer pour négocier les prix de l'agneau lourd devant s'appliquer par convention à partir du 1^{er} juin 2007 et qu'elles doivent, au plus tard le 30 mars 2007, lui communiquer leur entente ou à défaut leur demande de conciliation ou d'arbitrage.

Les articles de la Convention traitant des modalités relatives aux garanties de paiement sont retirés car la Régie ne peut introduire dans les conventions de mise en marché qu'elle arbitre des modalités de garanties de paiement qui n'ont pas été déterminées par règlement.

Quant à la demande de la Fédération d'obtenir des acheteurs des informations sur leurs achats d'agneaux lourds provenant de l'extérieur du Québec, la Régie considère qu'il n'a pas été démontré que cette information confidentielle est nécessaire à l'application de la présente convention.

L'entrée en vigueur de la Convention doit se faire à la même date que celles du *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds* et du *Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds* et, compte tenu que des travaux et discussions sont à faire tant au niveau de la Convention que des règlements, la Régie désire donner suffisamment de temps aux parties pour mener à bien ces mandats. Elle fixe au 1^{er} juin 2007 l'entrée en vigueur de la Convention laquelle prendra fin le 30 novembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, pour les motifs qui précèdent, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

arrête le contenu de la Convention de mise en marché des agneaux lourds comme étant celui annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et tenir lieu de convention homologuée conformément à la Loi;

demande à la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec et aux acheteurs de négocier le prix de l'agneau devant s'appliquer par convention à partir du 1^{er} juin 2007 et de communiquer leur entente ou, le cas échéant, leur demande de conciliation ou d'arbitrage à la Régie, au plus tard le 30 mars 2007.

demande à la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec de préciser les tâches qu'elle prévoit confier par ententes de service à des personnes ou sociétés et de déposer pour homologation les ententes qu'elle a convenues avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Jean-Claude Blanchette

Gaétan Busque

Claude Lambert